



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°26.05.08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 juin 2026

Date d'affichage : 11 juin 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le dix-sept juin à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Etaient Présents : Emeric SALLE, Maire

Gilles PERLI, Isabelle PERDRIER, Jean-Michel DELBANO, Sophie PAUMOND, adjoints

Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Paul FIGVED, Muriel FINE,
Anaïs BRECHU, Joris TURC, Kevin HAMEL, Jean-Claude VINATIER.

Nombre de Membres en exercice : 15

Nombre de Membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Mery DUEZ ayant donné pouvoir à Gilles PERLI

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Emeric SALLE

Gilles PERLI a été élu secrétaire de séance

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition des parcelles communales AH 141 et AH 449 au lieu-dit « la Charrière » à l'Ecole Louis Taravellier dans le cadre du projet ATE (Aire Terrestre Educative)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'École Louis Taravellier, en partenariat avec l'association Drôle2Piafs, exprime la volonté de mettre en œuvre un projet pédagogique de création d'une Aire Terrestre Éducative (ATE) sur le territoire communal.

Dans ce cadre, l'établissement scolaire souhaite développer un projet éducatif de gestion participative d'un espace naturel par des élèves de cycle 3 (CM1 et CM2), visant à sensibiliser les enfants à la biodiversité, à la connaissance des milieux naturels et à la protection de l'environnement. Ce projet a vocation à être reconduit sur plusieurs années, dans une logique de continuité pédagogique assurée par les promotions successives d'élèves.

Le projet est accompagné par l'association Drôle2Piafs, qui interviendra auprès des classes sur une durée de deux ans, dans le cadre d'un financement obtenu auprès de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à hauteur de 5 000 euros.

Les parcelles communales concernées par ce projet sont cadastrées AH 141 et AH 449, situées au lieu-dit « La Charrière », identifiées comme pouvant accueillir le dispositif d'Aire Terrestre Éducative.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à disposition de l'école les parcelles précitées afin de permettre la mise en œuvre du projet pédagogique.

Les objectifs généraux du projet sont :

- Sensibiliser les élèves à la biodiversité et au fonctionnement des écosystèmes locaux ;
- Développer une démarche pédagogique active et participative autour de la gestion d'un espace naturel ;
- Favoriser l'implication des enfants dans des actions concrètes de préservation de l'environnement ;
- Renforcer le lien entre l'école, les acteurs associatifs et le territoire communal ;
- Permettre l'expérimentation de la gestion écologique d'un site naturel à l'échelle scolaire.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'École Louis Taravellier, accompagnée de l'association Drôle2Piafs, s'engage à assurer un usage exclusivement pédagogique des parcelles concernées, dans le respect des orientations définies par la commune et des conditions précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'utilisation et à la mise à disposition du domaine public ou privé des collectivités ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de terrains communaux pour la création d'une Aire Terrestre Éducative (ATE) à l'École Louis Taravellier ;

Considérant l'intérêt pédagogique et environnemental du projet d'Aire Terrestre Éducative porté par l'École Louis Taravellier ;

Considérant que les parcelles cadastrées AH 141 et AH 449 situées au lieu-dit « La Charrière » peuvent être mises à disposition pour la mise en œuvre de ce projet ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées dans un secteur exposé à des risques naturels identifiés, et que l'École Louis Taravellier a été informée de cette situation dans le cadre du projet de mise à disposition ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **APPROUVE** le principe de mise à disposition des parcelles communales cadastrées AH 141 et AH 449 situées au lieu-dit « La Charrière » en vue de la création d'une Aire Terrestre Éducative (ATE) au profit de l'École Louis Taravellier ;
- **ACCEPTÉ** les termes de la convention de mise à disposition correspondante et autoriser M. le Maire à la signer ;
- **PRÉCISE** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et exclusivement destinée à un usage pédagogique et environnemental dans le cadre du projet d'Aire Terrestre Éducative, et que l'École Louis Taravellier a été informée de la présence de risques naturels identifiés sur le site concerné ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 17 juin 2026

Le Maire,

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance,

Gilles PERLI

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- La mairie _____, représentée par son Maire,

Dénommé ci-après « **le propriétaire** » ET

- L'école de La Salle Les Alpes représentée par Maéva Mouroux, Directrice,
Dénommée ci-après « **l'occupant** »

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire met à disposition de l'occupant, à titre gratuit, une partie d'un terrain sis

_____ dont il est propriétaire (Parcelle cadastrale _____, voir plan en annexe).

Article 2 : Destination des lieux

Le terrain est mis à disposition pour un usage pédagogique afin de démarrer le projet de «ATE – aire terrestre éducative». Pour ce faire l'occupant est accompagné par de nombreux partenaires, dont Drôles2piafs.

Aucune autre activité ne pourra avoir lieu sur le terrain sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Article 3 : Etat des lieux

Le terrain est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, qui l'accepte.

Aucune installation ne sera ajoutée par l'occupant sur la parcelle sans en prévenir le propriétaire.

Article 4 : Durée

D'un commun accord entre les parties, la présente convention est consentie pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature.

Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle initialement fixée.

Article 5 – restitution

Conformément aux dispositions légales, et notamment à l'article 1877 du Code Civil, le Propriétaire demeure propriétaire du terrain, objet de la présente convention. De ce fait, le propriétaire aura toujours la faculté de disposer de son bien, pour quelque motif que ce soit, à condition de respecter un délai de prévenance de trois mois, dans l'hypothèse d'une utilisation prévue par l'occupant.

Article 7 : Responsabilités et obligations

Le propriétaire s'engage à assurer à l'occupant la jouissance paisible des lieux

L'occupant est tenu des obligations principales suivantes :

- User paisiblement du terrain prêté suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat,
- Répondre des dégradations qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les lieux dont il a la jouissance exclusive,
- Ne pas transformer le lieu prêté sans l'accord écrit du propriétaire ;
- Occuper les lieux personnellement. Il ne pourra en aucun cas céder le contrat de prêt, sauf accord écrit et préalable du propriétaire,
- L'occupant organisera les activités sous son entière responsabilité et sera le seul interlocuteur vis-à-vis des personnes participantes aux activités et tiers.

Fait à _____, en deux exemplaires,

le ...

L'occupant,
Ecole de _____,

Le propriétaire,

AR Prefecture

005-210501615-20260617-260508-DE
Reçu le 22/06/2026

Représentée par

Représentée par

AR Prefecture

005-210501615-20260617-260508-DE
Reçu le 22/06/2026